

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 13/11/2018

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, J. LOUIS, R. NODAM.

Excusés : Y. DUTCKOWSKI, J. M. KODJADJANIAN, G. BISERTA.

COURRIER :

Club de DOMARIN : Vous ne pouvez pas faire appel sur la qualité d'arbitrage d'un arbitre. Si votre équipe U17 n'apparaît pas en catégorie D2 pour la deuxième phase vous pourrez faire appel de la décision de la commission sportive.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 03 : Appel du club de **BOURGOIN-JALLIEU FC** de la décision de la commission des règlements prise le 02/10/2018.

Sur la sanction infligée au CLUB : En application de l'article 117-d et 160 des règlements généraux de FFF, match perdu par pénalité à l'équipe féminines A11.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 30 Octobre 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, V. SCARPA, J. LOUIS, R. NODAM, J. M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. DESCAMPS ALAIN président du club de FC BOURGOIN-JALLIEU.
- ♣ Mr. DE ALMEDA MANUEL responsable technique du club de FC BOURGOIN-JALLIEU.
- ♣ Mme. CELLIER Lydie capitaine du club d'ARTAS-CHARANTONNAY.
- ♣ Mr. LOMBARD Patrice dirigeant du club d'ARTAS-CHARANTONNAY.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.

Notant l'absence excusée de Mme BAULE Astrid capitaine et Mme BARTH Léa dirigeante du club de FC BOURGOIN-JALLIEU.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

- Considérant que Mr DESCAMPS ALAIN président du club de FC BOURGOIN-JALLIEU, est conscient que son équipe féminine a trop de joueuses mutées. Malgré une bonne entente avec le club de Nivolas celui-ci a tardé à se mettre en inactivité

pour la saison 2018/2019 en féminine, le secrétariat du club a demandé les licences avant la mise en inactivité du club de NIVOLAS en catégorie féminine.

Il pose la question : Comment faire avec d'un côté l'obligation du label FFF, les contraintes de l'article 117-d et demande une dérogation à la commission.

- Considérant que Mr DE ALMEDA MANUEL responsable technique du club de FC BOURGOIN-JALLIEU indique qu'un club de national 3 a l'obligation d'obtenir le label FFF Excellence voire élite pour le national 2.

Le club était au courant qu'il avait 3 ans pour se mettre en conformité avec le règlement du label FFF, et qu'il a commencé avec des U15 et U18.

Mr DE ALMEDA MANUEL rapporte que des districts comme celui de L'Ariège autorisent en dernière catégorie de district d'avoir un nombre de mutés illimités.

- Considérant que Mme CELLIER Lydie capitaine du club d'ARTAS-CHARANTONNAY, dit au club de BOURGOIN de faire tourner les mutées, que même avec huit joueuses elles auraient gagné le match tellement elles sont fortes.

- Considérant que Mr LOMBARD Patrice dirigeant du club d'ARTAS-CHARANTONNAY, indique que pour gagner l'équipe de BOURGOIN, seul le règlement leur donnera match perdu, le niveau de jeu de cette équipe étant largement supérieur à toutes les équipes de la poule.

Nous avons fait une réserve parce que le règlement le permet.

- Considérant que Mr BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements, rappelle l'article 117-d des règlements de la FFF.

- Considérant que le district de l'Isère a demandé des précisions à la FFF sur la notion de création d'une section féminine ou masculine, celle-ci a répondu : [L'article 117.d des RG FFF prévoit : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, \[...\] du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine. »](#)

Par création d'une section féminine, il faut entendre le fait pour un club d'engager pour la première fois au moins une équipe féminine en compétition officielle.

Si le club en question n'avait eu aucune équipe féminine engagée la saison dernière, la dispense du cachet mutation aurait pu être accordée aux joueuses concernées cette saison.

Mais d'après votre courriel, le club avait déjà une équipe féminine engagée la saison dernière (équipe U18F) et après vérification sur FOOT2000 le club avait également une équipe U15F engagée la saison dernière : dès lors l'article 117.d ne peut pas être appliqué en l'espèce.

- Concernant une dérogation :

La commission rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le District a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édicté. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

La commission d'appel du district de l'Isère ne peut faire qu'une stricte application des règlements.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

La commission départementale d'appel :

- Confirme la décision de la commission des règlements du 02/10/2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de FC BOURGOIN-JALLIEU.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 05 : Appel du club de L'OL VILLEFONTAINE de la décision de la Commission des règlements prise le 02/10/2018.
Sur la sanction infligée au club : Pour défaut de trésorerie, moins trois points au classement de toutes les équipes du club.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 06 Novembre 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, V. SCARPA, J. LOUIS.

En présence de :

- ♣ Mme. LAFOND Stéphanie, Présidente du club OL VILLEFONTAINE.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

- Considérant que Mme LAFOND Stéphanie, Présidente du club OL VILLEFONTAINE précise que son club a changé de bureau et de banque à l'intersaison. La saison passée le club était en prélèvement automatique, Il a fallu refaire tous les papiers pour le prélèvement automatique pour la saison 2018/2019, cela a pris du temps, avec en plus les congés d'été. Un premier mail du district est arrivé dans la boîte mail du club mais il n'a pas été ouvert, un deuxième mail a été reçu et ouvert précisant l'infraction à la trésorerie, nous avons appelé le district, le lendemain une personne du club a amené un chèque à sassénage pour régler notre dette.
- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements rappelle l'article 17 des règlements généraux du district de l'Isère : Règlement Financier.
- Il rappelle aussi les dates qui sont parues sur les PV « rubrique trésorerie » sur le club en défaut de trésorerie.

- Considérant que l'article 17-3 – Procédures et Sanctions du Règlement Financier précise :
 - a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District.
- Considérant qu'un dysfonctionnement dans la transmission des informations entre la trésorerie et la commission des règlements fait que la commission des règlements n'a pas transcrit sur son PV (comme précisé à l'article 17-3 des règlements généraux du district de l'Isère) l'infraction de trésorerie du club de OL VILLEFONTAINE.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la sanction infligée en première instance.

La commission départementale d'appel :

- **Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 02/10/2018.**
- **Rétablit le club de L'OL VILLEFONTAINE dans ses droits.**

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'OL VILLEFONTAINE.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

le Secrétaire
André SECCO